



LIVRET D'ACCUEIL

Centre d'Hébergement d'Urgence

26 bis rue Émile Decourt
45200 MONTARGIS



accueil



hébergement



santé



logement



insertion

Bienvenue chez Imanis

Ce livret d'accueil a pour objectif de vous permettre de :

- mieux cerner le cadre d'intervention de l'association,
- de vous informer sur le fonctionnement du service qui vous accueille,
- de vous fournir des renseignements utiles.

imanis
acteur solidaire

AUX CÔTÉS DES PLUS DÉMUNIS DEPUIS 1994

accueil
hébergement
santé
logement
insertion

ASSOCIATION AGRÉÉE PAR LA
FONDATION ABBÉ PIERRE
DEPUIS 1995

L'association Imanis intervient sur le département du Loiret et épaula les plus démunis depuis 1994. Elle dispose aujourd'hui d'une quinzaine d'établissements répartis sur Montargis, Gien, Pithiviers et Orléans. Le siège social de l'association est basé à Montargis – 21 avenue de Verdun. Pour davantage de renseignements vous pouvez consulter notre site sur www.imanis.fr et suivre notre actualité sur Facebook.

Nous vous souhaitons un bon séjour au sein de nos établissements. Profitez du savoir faire de nos équipes pour construire ou reconstruire un projet de vie. Soyez courageux, positif, participez aux actions collectives... et retrouvez le Bon rythme pour redémarrer du Bon pied...

Sandra BARET
Directrice-adjointe

Jean-Noël GUILLAUME
Directeur général

L'ÉQUIPE DU CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

Une équipe pluridisciplinaire assure les fonctions d'accueil, d'animation et d'accompagnement au sein de l'hébergement de stabilisation.

L'équipe est composée de personnels salariés :

Le directeur représente légalement la structure devant les autorités compétentes.

La directrice adjointe supervise l'équipe et peut par délégation suppléer aux actions du directeur empêché. Elle valide les admissions et signe les contrats de séjour.

Un professionnel coordinateur a pour fonction la coordination de la structure, l'encadrement de l'équipe d'accueil et d'accompagnement, la gestion logistique et les relations partenariales.

Le travailleur social se charge de l'accompagnement des personnes accueillies et hébergées dès leur arrivée sur le dispositif. Il fait un bilan avec la personne afin d'entre autre :

- Favoriser le recours au dispositif de droit commun, sans perdre de vue le choix et les possibilités de chacun,
- Etablir un partenariat avec les relais extérieurs.

Il est chargé de la mise en place du projet d'accompagnement individualisé et de son suivi.

Les hôtes d'accueil animent les lieux de vie. Ce sont des observateurs du quotidien, de ce qui se vit sur la structure. Ils permettent l'émanation de pistes de travail cohérentes et adaptées à chacun.

Les interventions et compétences de chacun des membres de l'équipe permettent une prise en charge de la personne accueillie dans sa globalité.

ACCÈS AU CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

Le Centre d'Hébergement d'Urgence propose une prise en charge des personnes accueillies sur l'Agglomération Montargoise.

L'accueil est de courte durée et doit permettre de poser la situation d'urgence et d'envisager un avenir à plus long terme, d'un point de vue logement ou hébergement.

Toutefois, les places du Centre d'Hébergement d'Urgence étant limitées, nous ne pourrions garder les chambres des résidents qui souhaiteraient s'absenter pour une ou plusieurs nuits.

LE PUBLIC ACCUEILLI

Le Centre d'Hébergement d'Urgence propose au total 12 places d'hébergement.

Il s'adresse à toute personne majeure, mineure accompagnée d'un représentant de l'autorité parentale, en couple, seule ou en famille, rencontrant une problématique d'hébergement, de violences conjugales nécessitant une mise à l'abri, de rupture d'hébergement amical ou familial.

Les personnes possédant un chien peuvent être accueillies (possibilité d'un abri extérieur sur la structure) dans le respect du protocole.

ACCUEIL, DUREE ET CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Le Centre d'Hébergement d'Urgence est ouvert tous les jours. Les chambres sont accessibles tous les jours de 20h à 8h (jusqu'à 10h le samedi et le dimanche). Les parties communes sont accessibles du lundi au vendredi de 16h à 23h et de 8h à 23h le samedi et le dimanche. Les horaires des jours fériés correspondent aux horaires du week-end.

Vous rencontrerez le travailleur social dès le lendemain de votre première (hors week-end et jours fériés). Il définira avec vous la suite de votre prise en charge en fonction de votre situation.

Vous bénéficierez d'un accompagnement personnalisé et pourrez rester au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence dans l'attente d'une orientation vers une structure ou un logement, adaptés à votre situation.

Il pourra être mis fin à votre prise en charge à tout moment par :

- Vous même,
- L'équipe en cas de non respect du règlement de fonctionnement, de vos engagements dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé, le non paiement de votre participation financière, votre comportement.

Les chambres individuelles ou doubles sont déjà équipées. Le linge de maison est fourni et changé régulièrement.

L'entretien des locaux fait partie intégrante de votre prise en charge au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF

Un accompagnement personnalisé est établi au début de votre accueil afin de définir les étapes et les démarches à mener en vue de votre sortie du dispositif d'hébergement d'urgence.

Un partenariat entre le travailleur social du CHU et les services extérieurs est établi dans un objectif de cohérence et d'efficacité du projet d'accompagnement personnalisé.

Des rendez-vous hebdomadaires et **obligatoires** entre la personne accueillie et le travailleur social sont mis en place afin d'évaluer l'état d'avancée de la situation, de redéfinir les objectifs à atteindre et d'apporter un soutien dans le cadre des démarches d'insertion.

Dès votre prise en charge, un dossier vous concernant est constitué.

Celui-ci reste strictement confidentiel et vous pouvez le consulter sur place en présence du travailleur social.

Les déclarations recueillies sur la fiche d'enregistrement sont indispensables pour une évaluation globale et anonyme de l'activité de la structure.

En application de la loi du 6 janvier 1978 - « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des renseignements nominatifs vous concernant, justificatifs à l'appui.

Un atelier « retour à l'activité » bimensuel vous permettra de poursuivre vos démarches d'insertion professionnelle.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Une participation aux frais d'hébergement d'un montant de 1€ par jour vous sera demandée au 10 de chaque mois.

VISITES

Aucune personne extérieure à l'association IMANIS n'est admise au sein des lieux de vie au cours de la journée comme de la nuit.

UNE PRESENCE AU QUOTIDIEN

Une équipe d'accueil reste présente sur le dispositif 24h/24, 7j/7. Elle est l'observateur du quotidien, de ce qui se vit sur la structure. Elle permet l'émanation de pistes de travail cohérentes et adaptées à chacun. La permanence d'un travailleur social est assurée quotidiennement. Vous pourrez le rencontrer sur rendez-vous tous les matins.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

L'association IMANIS s'engage à appliquer la loi 2002.2 rénovant l'action sociale, en assurant le respect de vos droits fondamentaux, à savoir :

- Le respect de votre dignité, de votre intégrité, de votre vie privée, de votre intimité et de votre sécurité.
- Un accompagnement individualisé et de qualité dans le respect de votre consentement éclairé.
- La confidentialité de votre situation et des informations vous concernant.

L'association IMANIS met à votre disposition :

Une chambre meublée, avec le nécessaire en literie et en linge de maison.

Aucun mobilier, ni électroménager ne peut être ajouté dans cette chambre.

Un équipement collectif : salle de vie, sanitaires.

Votre chambre :

Un état des lieux est effectué à votre arrivée et lors de votre départ.

Attention : Vous êtes responsable du matériel et mobilier mis à votre disposition. Toute perte ou dégradation vous sera facturée.

Au cours de la journée votre chambre est maintenue fermée à clé.

L'équipe se réserve la possibilité, dans le cadre des visites hebdomadaires ou en cas d'urgence, de pénétrer dans votre chambre. Veuillez ne pas entraver l'ouverture de la porte.

Vous devez respecter le repos de chacun : veillez à ce que la musique et les discussions ne soient pas trop fortes. Evitez les claquements de portes.

Afin de ne pas perturber la vie en collectivité, l'utilisation des téléphones portables est restreinte : les appareils sont placés sur vibreur et les communications sont passées à l'extérieur.

L'entretien des locaux est à votre charge et doit être effectué tous les jours.

Le linge de lit sera changé tous les mercredis. Vous déposerez votre linge sale dans le sac (rouge) prévu à cet effet en quittant votre chambre au maximum à 8h.

Vie quotidienne :

Afin de respecter une cohabitation harmonieuse avec l'ensemble des résidents :

Aucune denrée alimentaire ne peut être stockée et/ou consommée dans les chambres.

Les différentes collations seront répartis comme suit :

Petit-déjeuner : de 8h à 10h le samedi, dimanche et jours fériés.

Déjeuner : à 12h **sur inscription préalable la veille au soir** le samedi, dimanche et jours fériés.

Dîner : à 20h.

L'entretien des locaux est à votre charge et doit être effectué tous les jours.

Vous participerez obligatoirement tous les 15 jours à l'atelier « retour à l'activité » dans le cadre de vos démarches d'insertion professionnelle et vous rendrez disponibles pour chaque atelier complémentaire (Cf. planning affiché)

En fonction de votre projet d'accompagnement personnalisé, des temps de présence seront définis pour la participation à des ateliers, à des animations ou à des groupes de travail.

Les parties communes seront libérées à 23h.

L'accès à l'hébergement de stabilisation ne pourra se faire au delà de 20h. Si vous deviez ne pas respecter cet horaire, vous ne pourriez réintégrer le service qu'à partir du lendemain.

Une orientation vers l'Accueil de Jour d'IMANIS vous sera systématiquement proposée pour la prise d'un petit-déjeuner. Pour ceux qui sont en emploi, une collation chaude pourra vous être mise à disposition sur demande.

Hygiène et sécurité :

Il vous est demandé de veiller à tenir votre chambre propre et en ordre. Un contrôle systématique sera effectué chaque matin avant la fermeture de votre chambre.

Pour des raisons de sécurité et conformément au décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux, d'utiliser des résistances électriques ou d'allumer des bougies.

Par mesures d'hygiène, les animaux ne sont pas admis sur le dispositif.

Prenez connaissance des consignes de sécurité affichées.

Signalez à l'équipe toute anomalie et problèmes techniques constatés.

Il vous est demandé d'avoir une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire adaptée.
Vous avez la possibilité de laver votre linge personnel sur l'accueil de jour (2€) ou dans une laverie automatique.

Entraîneront des sanctions, voire la mise à pied immédiate de la structure :

Le non respect du règlement de fonctionnement.
Le non-respect des engagements convenus dans le cadre de l'accompagnement social proposé.
Toute agression, physique ou verbale, envers le personnel et les autres résidents.
La violence et le vol.
La détérioration volontaire du matériel, des locaux ou autres mis à votre disposition.
Le non paiement de la participation financière liée à votre hébergement.
L'introduction, la détention et/ou la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.
Les armes de tous types sont proscrites.
Les faits de violence verbale ou physique sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Attention : La loi prévaut également au sein de l'établissement.

L'équipe se tient à votre disposition. N'hésitez pas à la solliciter pour obtenir des informations complémentaires.

LA CHARTE DES DROITS DES USAGERS

J.O. N°234 DU 9 OCTOBRE 2003

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CONTACTS UTILES

En cas d'urgence, 24h/24h et 7j/7j:

Ligne d'urgence IMANIS	02 38 98 10 55, tapez 2 puis tapez 1		
SAMU	15	Pompiers	18
Police Nationale	17	Centre Antipoison	02 41 48 21 21

Solidarité et action sociale:

Maison du Département de Montargis	02 38 89 88 50	CCAS (Montargis)	02 38 93 39 62
Accueil de jour IMANIS	06 82 23 95 17	CRF Montargis	02 38 85 45 02
Mission Locale de Montargis	02 38 98 73 60	Centre Hospitalier	02 38 95 91 11

PÔLE HÉBERGEMENT SANTÉ

Centre d'Hébergement d'Urgence

26 bis rue Émile Decourt – 45200 MONTARGIS

Téléphone : 02 38 93 37 51 – Mail : g.vallade@imanis.fr